

Arrêté n°2026- 387 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 19 /05/2026

Demande déposée le 13/04/2026 et complétée le 21/04/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 15/04/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 19/05/2026	
Par :	SCI IMMO DE A à Z FONCIER représentée par DOS SANTOS Mickaël
Demeurant à :	461 Route de Say 42130 MARCILLY-LE-CHÂTEL
Sur un terrain sis à :	67 Rue Tupinerie 42600 MONTBRISON 147 BK 259
Nature des travaux :	Changement de destination de locaux professionnels au 1 ^{er} étage du bâtiment en logement sans travaux sur l'aspect extérieur

N° DP 042 147 26 00124

Surface de plancher : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/04/2026 et complétée le 21/04/2026 par la SCI IMMO DE A à Z FONCIER représentée par Monsieur DOS SANTOS Mickaël,

Vu l'objet de la demande :

- pour le changement de destination de locaux professionnels au 1er étage du bâtiment en logement sans travaux sur l'aspect extérieur,
- sur un terrain situé 67 Rue Tupinerie - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : Up1,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 10/05/2026,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Eau potable en date du 12/05/2026,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS, pour une puissance de raccordement de 12kVA, en date du 30/04/2026,

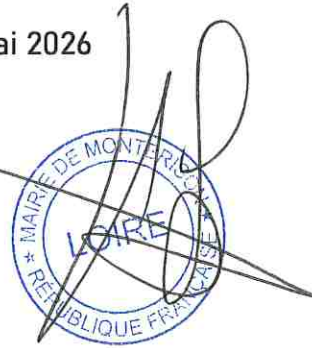
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 17/04/2026,

ARRETE

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération - Services Cycle de l'eau et Eau potable, dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.

MONTBRISON, le 19 mai 2026
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00124 U4201

Adresse du projet : 67 Rue Tupinerie 42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 13/04/2026

Reçu au service le : 16/04/2026

Nature des travaux: 12169 Aménagement intérieur +
Changement de destination

Demandeur :

IMMO DE A à Z FONCIER IMMO DE A à
Z FONCIER représenté(e) par Monsieur
DOS SANTOS BOTA Mickaël

461 Route de Say
42130 MARCILLY LE CHATEL

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Observation :

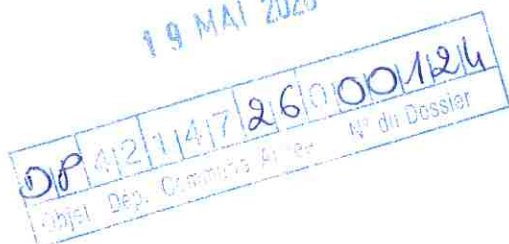
Le présent avis concerne uniquement la pose d'enseignes selon le code de l'environnement.

Le présent avis ne vaut pas validation des modifications des façades.

Une déclaration préalable selon le code de l'urbanisme est obligatoire dès lors que les travaux entraînent la modification de l'aspect extérieur du bâtiment (modification ou remplacement de la vitrine, changement de menuiserie ou d'autres matériaux, percement d'une nouvelle ouverture, nouvelle couleur de peinture pour la façade, de la devanture). Les travaux devront être conformes au règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON.



19 MAI 2026



Fait à Saint-Etienne

Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 17/04/2026 à 18:03

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne

Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

